

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et marquage

Transport

DEMANDE D'ENGAGEMENT DES PDG DES COMPAGNIES AÉRIENNES
ET MARITIMES ET DES ORGANES EXÉCUTIFS RÉGISSANT LEURS ACTIVITÉS

1. Le présent document a été préparé et soumis par le Zimbabwe*.

Introduction

2. Les récentes décisions prises par diverses compagnies aériennes et maritimes de ne plus transporter les produits et spécimens d'espèces sauvages acquis légalement produisent des effets indésirables et nettement négatifs sur les économies du Zimbabwe et d'autres pays d'Afrique australe. Ces décisions ont également eu des effets négatifs sur l'économie déjà fragile de nos communautés rurales dont les moyens d'existence et autres besoins vitaux dépendent de l'utilisation légitime et durable de leurs ressources en espèces sauvages. Les efforts déployés par notre gouvernement pour favoriser au sein des communautés locales vivant au contact des espèces sauvages des options de moyens d'existence compatibles avec la conservation des espèces sauvages sont aujourd'hui très compromis.

Recommandations

3. Nous recommandons que le Président du Comité permanent prenne contact avec les dirigeants (PDG) des compagnies aériennes et maritimes et les organes exécutifs régissant leurs activités, comme l'Association du transport aérien international (IATA) pour les compagnies aériennes et le World Shipping Council (WSC) pour les compagnies maritimes. Il pourrait s'agir d'un envoi de courrier, ou de toute autre forme de prise de contact.
4. Le secteur de la protection de la nature et du tourisme reconnaît le rôle important joué par les compagnies aériennes et maritimes, d'où la nécessité de les faire participer en tant que parties prenantes au processus décisionnaire ayant des répercussions sur à la fois le secteur de la protection de la nature et l'industrie du transport aérien et maritime.

Conséquences

5. Veuillez prendre note des points suivants :
 - a) La décision prise par les compagnies aériennes et maritimes de ne plus transporter des produits d'espèces sauvages acquis légalement va à l'encontre de l'esprit, de l'intention et des objectifs de la CITES. Les actions peu judicieuses prises par certains dirigeants de compagnies aériennes ont déjà

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

un impact négatif sur les moyens d'existence de petites communautés rurales qui dépendent de ces ressources pour leur survie puisqu'elles n'ont plus accès aux marchés.

- b) Nous pensons que la CITES favorise un commerce international légal dans le but d'assurer la survie des espèces.
 - c) La décision d'arrêter de transporter les produits d'espèces sauvages peut être perçue comme un acte visant à porter préjudice aux communautés rurales dont les moyens d'existence sont vulnérables alors qu'elles disposent de ressources abondantes.
 - d) Cette décision (d'arrêter le transport de produits illégaux d'espèces sauvages) ne profitera PAS à la protection de la nature et pourrait même accroître la tendance croissante au recours à l'illégalité.
 - e) Cette décision court-circuite les dispositions de la CITES autorisant ce commerce.
6. Nous demandons que les PDG envisagent la possibilité de modifier leurs instructions et de préciser que la protection de la nature ne profitera pas d'une interdiction de transport de produits d'espèces sauvages.
5. Le gouvernement du Zimbabwe demande que le présent document soit inscrit à l'ordre du jour de la 69^e session du Comité permanent de la CITES.